
Accueil | Décryptages | Guerre en Ukraine – «Pour une entreprise, les risques à contourner les

Abo **Guerre en Ukraine**

«Pour une entreprise, les risques à contourner les sanctions sont importants»

La Suisse s'est alignée sur la batterie de sanctions décidée par l'Union européenne. Par le passé, dans des situations comparables, des acteurs économiques suisses ont contourné les sanctions internationales. L'avocat Sylvain Savolainen [↗] décrypte la situation actuelle et évoque les risques encourus.



Matthieu Hoffstetter

Publié: 03.03.2022, 16h46



Les sanctions internationales contre la Russie seront suivies par la Suisse. Mais quels risques encourent les entreprises qui tenteraient de les contourner?

AFP

Face à la guerre en Ukraine, l'Union européenne et les États-Unis sont à la pointe du combat sur les plans diplomatique et économique. Lundi 28 février, le Conseil fédéral a annoncé un alignement sur les sanctions décidées par Bruxelles. Dès lors, que risqueraient des acteurs de l'économie ou de la finance qui se hasarderait à contourner ces mesures de rétorsion contre Moscou? Sylvain Savolainen, avocat au barreau de Genève, spécialiste en droit pénal ainsi qu'en matière d'entreprises et de droits humains, qui a travaillé auprès de la Cour pénale internationale, revient sur la législation en vigueur et précise les enjeux que cette crise fait ressortir.

Que prévoit la loi suisse en termes de sanctions internationales?

En Suisse, application et mise en œuvre de sanctions internationales sont régies par la loi fédérale sur les embargos (LEmb)⁷. Les mesures de coercition concrètes font l'objet d'ordonnances séparées. Le principe est clair: la

Confédération peut édicter des mesures de coercition pour appliquer les sanctions visant à faire respecter le droit international public, en particulier les droits de l'homme, décrétées par les Nations Unies, l'OSCE ou les principaux partenaires commerciaux de la Suisse. Or, la Russie peut opposer son droit de veto au Conseil de sécurité de l'ONU, comme elle l'a fait le 25 février. La Suisse peut édicter des mesures pour appliquer les sanctions décrétées par «les principaux partenaires économiques de la Suisse», donc l'Union européenne. C'est le cas aujourd'hui. Le Conseil fédéral a décidé de reprendre, sur le sol suisse, les sanctions édictées par l'UE.

Mais comment les autorités peuvent-elles contrôler l'application de ces sanctions?

L'article 4 de la LEmb prévoit que les organes de contrôle sont autorisés, sans préavis, à pénétrer dans les locaux commerciaux pendant les heures habituelles de travail, à consulter tous documents utiles, à séquestrer les pièces à conviction. Les enquêteurs peuvent s'appuyer sur les polices cantonales et communales, de même que sur les organes d'enquête de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières. C'est donc un dispositif assez vaste et doté de moyens non négligeables. De plus, la loi prévoit une entraide administrative et judiciaire avec les autorités étrangères. Par conséquent, en cas d'enquête administrative ou judiciaire d'un pays partenaire, ces opérations de contrôle peuvent aussi être menées en Suisse.

Quelles sont alors les personnes concernées?

Tout dépend de la gravité de l'infraction, notamment l'intention ou non, la collaboration avec les autorités judiciaires. Sur le principe, une personne reconnue coupable encourt jusqu'à un an de prison ou 500'000 francs d'amende. Toutefois, dans les cas graves, la peine peut aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et être assortie d'un million de francs d'amende. Les faits de complicité ou de tentative sont également punissables, de même que la négligence, mais les peines sont plus légères. Dans certains cas, les infractions à la LEmb représentent simultanément une violation de la loi fédérale sur les matériels de guerre, la loi sur l'énergie atomique, la loi sur le contrôle des biens, la loi

sur les douanes. Dans une telle situation, le principe est alors que seules les dispositions pénales prévoyant la peine la plus sévère sont applicables.

Le principe peut se résumer de manière assez simple: les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'acte. C'est-à-dire les chefs d'entreprise, employeurs, mandants ou les représentés sont tenus responsables. Quand le chef d'entreprise ou l'employeur par exemple est une personne morale, ce sont les organes et leurs membres, les associés gérants, dirigeants effectifs ou les liquidateurs fautifs qui sont tenus responsables.

Quelles sont les options pour inciter à contourner les sanctions?

Dans le cas présent, on parle de la Russie, soit d'un état puissant qui avait certainement anticipé que des sanctions seraient prononcées. Quand un tel état prépare son action, une certaine faiblesse des montants de sanctions prévus par le LEmb apparaît. On peut dès lors s'interroger quant à leur portée réellement dissuasive. Évidemment, s'il y a une activité criminelle, le droit pénal prévoit la saisie du fruit de l'infraction en plus de la peine encourue.

Si le Kremlin a besoin de produits ou services qui peuvent passer par la Suisse et que la Russie trouve une entreprise suisse qui accepte d'entrer en matière, on peut imaginer que les sommes ne seront peut-être pas transférées en Suisse. En tous les cas, pas directement depuis la Russie. D'autre part, on peut imaginer que les éventuels incitateurs pourraient promettre à la personne concernée qu'un montant l'attend sur un compte quelque part où les sanctions ne sont pas suivies, voire sur un compte bloqué en Russie. Dans ce contexte, les peines prévues par le LEmb n'apparaissent peut-être pas, à elles seules, suffisamment dissuasives.

«Les profits peuvent-ils l'emporter face à une situation attentatoire aux droits

fondamentaux, que cela se passe dans notre pays ou ailleurs sur Terre?»

Sylvain Savolainen, avocat

Le cas échéant, qui pourra lancer une action en justice?

Les déclarations européennes ont été assez claires, très vite. Ueli Maurer a déclaré que les sanctions de l'UE peuvent être mises en œuvre facilement; il a souligné qu'il n'y aura pas la moindre exception. Le Conseil fédéral affiche une certaine fermeté. Il conviendra d'observer cette fermeté dans les faits, notamment dans la durée. Cela dit, je peux imaginer qu'au sein de l'UE, dont la Suisse reprend les mesures de sanctions, certains États se montreront à cheval sur le respect strict des sanctions décrétées. On peut imaginer que l'UE a dû exprimer la fermeté et la cohérence qui était attendue s'agissant du respect des mesures prises. Cela concerne les autorités.

Le moment venu, certaines victimes en Ukraine pourraient revendiquer que des atteintes aux droits de l'homme ou des crimes de guerre ont été commis à leur encontre et chercher à obtenir réparation. On peut également imaginer que des moyens importants seront mis en œuvre pour rechercher les individus et les entreprises ayant pris part à des violations des droits de l'homme et des crimes. Et l'on peut imaginer que les tribunaux accompagneront cette volonté de sanctionner les auteurs de ces actes.

Par conséquent, si des entreprises devaient être liées à de tels faits, cela soulignerait de manière encore plus prégnante les questions de l'activité des entreprises à l'égard des droits de l'homme: les profits peuvent-ils l'emporter face à une situation attentatoire aux droits fondamentaux, que cela se passe en Suisse ou ailleurs dans le monde? D'une certaine manière, les sanctions contre la Russie réactivent le devoir de diligence prôné par l'initiative Multinationales responsables.

De telles poursuites seraient-elles forcément menées en Suisse?

Il y a quelques jours, plus de cent entreprises, parmi les plus importantes au monde, ont exhorté l'UE à adopter rapidement une législation obligatoire s'agissant de devoir de diligence raisonnable obligatoire en matière de droits de l'homme et d'environnement.

Avec la situation ukrainienne, le cours de l'histoire se rappelle à la Suisse avec des mesures économiques prises qui visent à endiguer les atteintes au droit international, aux droits de l'homme en premier lieu. Il n'est donc pas impensable que des entreprises suisses qui seraient impliquées dans des atteintes aux droits de l'homme en Ukraine puissent être rattrapées par la justice.

Cela peut avoir lieu en Suisse ou hors de Suisse, notamment le moment venu en Ukraine. Récemment, les poursuites intentées en France contre Lafarge-Holcim pour des agissements en Syrie sont un exemple. Pour des personnes physiques, on pense également à la Cour pénale internationale (CPI). Le procureur de la CPI a annoncé le 28 février avoir ouvert une enquête s'agissant de la situation en Ukraine.

Des outils juridiques sont présents pour permettre la sanction d'individus, y compris au sein d'entreprises, mais également des entreprises elles-mêmes. Par conséquent, en tant qu'avocat, je conseille aux entreprises de ne pas sous-estimer ce qui va se passer. Pour une entreprise qui serait tentée par le chant de certaines sirènes, cela notamment par appât du gain, les risques sont importants à tenter de contourner les sanctions.

Matthieu Hoffstetter est journaliste durabilité, innovation et luxe, historien de formation. De l'horlogerie aux énergies renouvelables, du renouvelable aux mobilités, des mobilités aux écoles hôtelières. [Plus d'infos](#)

Publié: 03.03.2022, 16h46

Vous avez trouvé une erreur? [Merci de nous la signaler.](#)